



Arrêté n° 2350-25-00013

**autorisant la mise en œuvre à titre expérimental d'une fenêtre
de capture du brochet sur le lac de Rabodanges**

Le sous-préfet,
secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Livre IV titre III du code de l'environnement, notamment les articles R.436-18 à R.436-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-25-00008 du 25 février 2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne ;

Vu la demande du 20 décembre 2024 du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.M.A.) de Putanges sollicitant une autorisation de mise en œuvre d'une fenêtre de capture du brochet comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre, à titre expérimental et sur une période de deux années (2025 et 2026), sur le lac de Rabodanges ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 décembre 2024 ;

Vu l'avis du 3 juillet 2025 du service départemental de l'Orne de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du public du 26 juin au 16 juillet 2025 inclus, réalisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

CONSIDÉRANT que le brochet est considéré comme une espèce classée vulnérable au plan national selon la liste rouge des poissons menacés déterminée par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une fenêtre de capture du brochet entre 0,60 mètre et 0,80 mètre est nécessaire pour assurer une gestion durable de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une taille maximale de capture du brochet est de nature à préserver les individus au potentiel reproducteur le plus élevé ;

CONSIDÉRANT le caractère expérimental de cette disposition pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté et la valorisation des données acquises dans le cadre du suivi proposé par la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article R.436-19 du code de l'environnement qui permet au préfet de porter la taille minimum de capture du brochet à 0,60 mètre dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie piscicoles en fonction des caractéristiques de développement des poissons de cette espèce dans certains cours d'eau et plans d'eau ;

CONSIDÉRANT l'article R.436-23, 3^{ème}, point IV du code de l'environnement qui permet au préfet, dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, d'exiger de tout pêcheur la remise à l'eau immédiate des spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Afin de favoriser la reproduction du brochet sur le lac de Rabodanges, une fenêtre de capture est instaurée à titre expérimental. Seuls les brochets de taille comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre peuvent être pêchés. Tout brochet de taille inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 2 : Suivi de l'expérimentation

Les opérations de mesures ciblées de suivi et d'évaluation seront mises en œuvre par l'intermédiaire de carnets de captures reposant sur un panel de pêcheurs représentatifs, définis par la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en concertation avec l'AAPPMA de Putanges.

ARTICLE 3 : Bilan

A l'issue de cette expérimentation les données ainsi que leurs analyses seront transmises à la direction départementale des territoires de l'Orne.

ARTICLE 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable, à titre expérimental, pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées.

Fait à Alençon, le

21 AOUT 2025

Le directeur départemental des territoires,

Patrick PLANCHON

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne,
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

